

**Décision n° 03-800**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 8 juillet 2003**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Interactive Media Factory**  
**(numéros de la forme 08 70 00 MC DU et 08 70 01 MC DU)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu la décision n° 02-958 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 octobre 2002 dédiant les numéros de la forme 08 70 PQ MC DU et 08 71 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain ;

Vu les courriers de la société Interactive Media Factory reçus le 16 mai 2003 et le 25 juin 2003 ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 juin 2003 ;

Après en avoir délibéré le 8 juillet 2003 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme 08 70 00 MC DU et 08 70 01 MC DU sont attribués à la société Interactive Media Factory (Siren : 443 374 012) pour la mise en œuvre de la portabilité des numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain.

**Article 2** - La société Interactive Media Factory acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Interactive Media Factory adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 8 juillet 2003

Le Président

Paul Champsaur